

2003 susvisée à son employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la demande de pension civile et militaire.

Son employeur transmet cette demande sans délai au service compétent de la direction générale des finances publiques. Dès réception de la demande, ce service en informe le gestionnaire administratif du régime prévu par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée. Le service compétent de la direction générale des finances publiques instruit la demande et liquide la cotisation exceptionnelle de l'Etat mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée. Il informe le service gestionnaire susmentionné du résultat de l'instruction.

Article 2

Le Service des retraites de l'Etat vérifie l'éligibilité des pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à la garantie mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003.

Lorsqu'il bénéficie de cette garantie, le Service des retraites de l'Etat liquide la cotisation exceptionnelle de l'Etat mentionnée au II de l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée.

Article 3

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1^{er}, le fonctionnaire de l'Etat, le magistrat ou le militaire dont la pension civile et militaire prend effet entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de publication du présent décret peut demander le bénéfice de la garantie mentionnée à cet article 1^{er} dans un délai de six mois à compter de cette dernière date.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.